

Directive 05_50 portant sur l'organisation et le pilotage des programmes de formation continue certifiée

Du 24 avril 2018, état au 11 février 2026 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud),

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)
- vu la Directive 00_19 sur le mandat des filières du 12 avril 2016
- vu la Directive 03_03 sur le cahier des charges du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP du 31 janvier 2023
- vu la Directive 03_18 sur le mandat des responsables de programme de formation postgrade du 24 avril 2018

arrête

Article 1 – Objet et but

¹ La présente directive porte sur l'organisation générale et le pilotage des programmes de formation continue certifiée, les rôles des différents acteurs des formations continues certifiées et les rôles spécifiques de la Filière des Formations continues certifiées (ci-après : FCC).

² Le but de la présente directive est de clarifier les responsabilités et les modes de collaboration des différentes personnes impliquées dans les formations continues certifiées ainsi que d'en définir, le cas échéant, les spécificités relativement aux autres formations organisées par la HEP.

³ Les actrices et acteurs des formations continues certifiées se répartissent trois types de responsabilités :

1. responsabilité opérationnelle : FCC et responsable de programme, en collaboration avec les unités de service concernées ;
2. responsabilité scientifique : responsables de programme et équipes de formatrices et formateurs en collaboration avec leur responsable d'Unité d'Enseignement et de Recherche de rattachement (ci-après : UER) et Comités de programme (ci-après : CP) ;
3. responsabilité de la pertinence professionnelle de l'offre de formation continues certifiées: responsable de programme et équipe de formatrices et formateurs en collaboration avec le groupe consultatif de référence (ci-après : GCR).

⁴ Conformément à la Directive 00_19, la FCC garantit et coordonne la mise en œuvre de ces trois types de responsabilités, notamment en organisant le GCR, en évaluant la qualité des formations et en assurant le pilotage de celles-ci.

⁵ La mise en œuvre opérationnelle de ces responsabilités tient compte de la spécificité éventuelle des modes de fonctionnement des formations intercantionales romandes auxquelles participe la HEP Vaud.

Article 2 – Étude d’opportunité et de faisabilité (EOF)

¹ Lorsqu’une nouvelle offre de formation continue certifiée ou qu’une révision majeure d’un programme est envisagée, une Étude d’opportunité et de faisabilité (EOF) est lancée par la formation continue certifiée en collaboration avec la personne demandeuse.

² Les objectifs d’une EOF sont de :

- définir les besoins du public cible de la formation envisagée et la pertinence de celle-ci vis-à-vis du contexte professionnel de ce public ;
- évaluer les capacités internes de la HEP à répondre aux besoins identifiés par une formation spécifique : correspondance avec le plan d’intention et ressources humaines et organisationnelles internes ;
- comparer l’offre de formation envisagée avec les formations équivalentes existant sur le marché ;
- envisager les collaborations et les partenariats externes utiles ;
- déterminer les conditions de succès (financier, succès attendu auprès du public, qualité, communication, ressources humaines disponibles, etc.) du projet de formation ;
- identifier les risques, résistances et obstacles potentiels ;
- formuler des mesures à prendre et des recommandations à l’intention du Comité de direction de la HEP en matière d’organisation, de financement, d’ingénierie pédagogique et de délais pour la mise en œuvre de la formation.

³ L’UER à l’origine de la demande, ou l’UER de rattachement de la personne formatrice HEP à l’origine de la demande ou l’UER approchée par la FCC en cas de demande externe désigne une personne formatrice qui va mener l’EOF en collaboration avec la FCC. La charge allouée à la personne formatrice est attribuée par l’UER.

⁴ Le rapport de l’EOF est remis au CD qui statue sur l’opportunité de mettre en œuvre ou non la formation envisagée.

Article 3 – Comité de programme

¹ Le comité de programme est composé, selon les spécificités de la formation, d’une personne responsable de programme, des responsables de module et/ou des personnes formatrices ayant la charge d’un enseignement ainsi que de la personne responsable ou d’un membre de la FCC. La composition du CP est validée par la FCC.

² Le CP est présidé par la personne responsable de programme et a pour mandat de :

- garantir la qualité scientifique, la pertinence professionnelle et le respect du cadre du programme ;
- soutenir la personne responsable de programme dans le suivi et la régulation continue du programme et plus particulièrement concernant la coordination des enseignements, du dispositif de certification, de l’organisation de la planification horaire du programme, du suivi et du retour des Évaluations des Enseignements par les Étudiants (EEE) ;
- assurer la coordination des personnes formatrices dans le but d’assurer la cohérence globale des contenus du programme ;
- participer à la veille scientifique et professionnelle ;
- contribuer à élaborer des prestations de formation continue consécutives aux programmes de formation continues certifiées.

³ Le CP organise lui-même son fonctionnement en collaboration avec la personne responsable de la FCC. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 4 – Groupe consultatif de référence (GCR)

¹ En cas de création, de révision ou de projet de développement d'un plan d'études, un groupe consultatif de référence (GCR) est constitué d'entente entre la FCC et la personne responsable de programme en veillant à une bonne représentativité des partenaires externes et des participantes et participants. Le GCR se réunit ensuite de façon régulière, au moins une fois par an, sur invitation de la FCC.

² Un GCR est constitué de la personne responsable de programme, de la personne responsable ou d'un membre de la FCC, ainsi que de plusieurs partenaires externes (membre expert HE, universitaires, chercheuse ou chercheur, personnes mandataires, personnes employeuses, syndicats, personnes participantes d'anciennes volées ou d'une volée en cours) et internes (UERS, personne représentant un membre de la Filière Formation Continue) du domaine de la formation envisagée/révisée. La participation au GCR des partenaires externes est établie pour une année, renouvelable.

³ Le GCR est réuni et consulté par la FCC (art. 5 de la Directive 00_19 Mandat des filières) en collaboration avec la personne responsable de programme. Le GCR émet des suggestions et des avis en matière de contenu de la formation basés sur l'expertise scientifique et/ou professionnelle de leurs membres. Le groupe peut également être appelé à se prononcer sur les besoins en formation continue, consécutive au programme de formations continues certifiées, dans son domaine d'activité. Le GCR contribue à la veille professionnelle et scientifique de la formation concernée.

⁴ Le GCR ne possède pas de voix décisionnelle en tant que telle, mais ce travail d'accompagnement et de conseils est pris en considération tout au long du processus d'élaboration du programme de formation, notamment par le Comité de direction de la HEP Vaud lorsqu'il prend position. Il remplit également un enjeu stratégique pour faire connaître la formation et y faire adhérer les publics.

⁵ Les personnes participantes, selon leur statut, sont défrayées forfaitairement pour leur participation aux travaux. Pour les membres du corps professoral et du corps intermédiaire, les modalités de la Directive 03_03 Cahier des charges du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP s'appliquent.

⁶ Un compte rendu des discussions et travaux du GCR est soumis à la Direction de la Formation par l'intermédiaire du responsable de la FCC.

Article 5 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 11 février 2026

(s) Thierry Dias
Recteur